

Créteil, le 4 octobre 2024

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°1 COMITE D'ELIGIBILITE EN MATIERE DE GENRE

Vendredi 4 octobre 2024



PRESENTS :

Messieurs	Gérard MABILLE, Richard GOUX, Antoine DURAND,	Président Membre Animateur & secrétaire de séance
-----------	---	---

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Juriste
--------	----------------	---------



Le 4 octobre 2024 à partir de 12h00, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CEG par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

Les membres du CEG se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

Date de publication : 29/01/2025

Ordre du jour :

- Dossiers en instance :
 - L1 / [?] Licencié Féminin, autorisée à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin ») ;
 - L2 / [?] Licence Féminin, autorisé à participer aux compétitions officielles masculines pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin ») ;
 - L3 / [?] Licence Féminin, autorisé à participer aux compétitions officielles masculines pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin ») ;
 - L4 / [?] Licence Féminin, autorisé à participer aux compétitions officielles masculines pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin ») ;
 - L5 / Licencié Féminin, autorisé à participer aux compétitions officielles masculines pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin ») ;
 - L6 / Licencié Masculin, autorisé à participer aux compétitions officielles féminines, au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024 - Demande de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin ») ;
 - L7 / Licencié Masculin, autorisé à participer aux compétitions officielles féminines, au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024 - Demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin ») ;
 - L8 / Licencié Masculin, mais information de changement de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin ») ;
 - L9 / Licencié Masculin, mais information de changement de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin »).

Le CEG a ainsi délibéré et pris les décisions suivantes :

L1

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Madame L1 née le xx xx xxxx, par CLUB A, dont elle était joueuse, daté du 8 mars 2023, demande que Madame L1 intègre l'équipe XX pour la saison 2022/2023, puis par un courrier du 11 octobre 2023, le club réitère sa demande mais dans la catégorie XX pour la saison 2023/2024.

Cette demande ont fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions masculines au niveau départemental ou régional lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectuée pour le compte de Madame L1 sont :

- Courrier du Président de CLUB A en date du 8 mars 2023 ;
- Attestation d'autorisation des parents de Madame L1 ;
- Attestations du Président de CLUB A du 13 mars 2023 demandant l'intégration de Madame L1 dans les équipes XX et XX masculines du club ;
- Autorisation du CEG datant du 30 octobre 2023, pour « *participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024* » ;
- Courrier électronique envoyé par Madame ML1, mère de Madame L1, en date du 23 septembre 2024, informant que cette dernière n'a « *pas repris le volley cette année. Il ne fait plus parti du club* ».

CONSTATANT que le CEG, dans sa décision datant du 30 octobre 2023 a autorisé Madame L1 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 en raison notamment de la « *complétude du dossier de Madame L1, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte de CLUB A, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame L1 ne puisse intégrer l'équipe XX du club* » ;

CONSTATANT que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- *Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :*

- Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;
- Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Madame L1 que cette dernière ne pratique plus le volley-ball et n'a donc plus de licence pour la saison 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments nécessaires au changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine sont réunis, à savoir notamment les déclarations écrites et signées :
 - des parents de Madame L1, sous une forme jugée satisfaisante permettant de démontrer que la mention relative à son sexe dans l'acte de naissance et dans son justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel Madame L1 se présente et dans lequel elle est connue,
 - et du représentant du GSA au sein duquel elle s'est vu délivrer sa licence sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine de Madame L1 ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;

CONSIDÉRANT cependant l'absence de demande de renouvellement de licence pour la saison 2024/2025 de la part de Madame L1 à la date de la réunion du CEG ;

PAR CES MOTIFS, le CEG classe le dossier concernant Madame L1 et l'autorise, sous réserve d'un renouvellement de licence de sa part, à changer de catégorie de sexe de compétition/pratique de la catégorie féminine vers la catégorie masculine.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**

L2

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Madame L2 née L2 le xx xx xxxx, par le CLUB B, dont elle est joueuse, daté du 24 octobre 2023 et reçu le 25 octobre 2023 par courriel, demandant que soit modifiée la catégorie de son sexe de compétition pour la saison 2023/2024, a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions masculines au niveau départemental ou régional lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectuée pour le compte de Madame L2 sont :

- Demande de dérogation de la part du CLUB B en date du 24 octobre 2023 ;
- Demande de dérogation de Madame ML2, représentante légale de Madame L2 en date du 24 octobre 2023 ;
- Acte de Naissance de Madame L2, née L2 ;
- Attestation de suivi psychiatrique dans la démarche de Transidentité de Madame L2, par le docteur D, en date du 18 avril 2023 ;
- Attestation de suivi clinique de Madame L2 par Madame P, psychologue clinicienne, en date du 23 février 2023 ;
- Attestation sur l'honneur du CLUB B, en date du 24 octobre 2023 ;
- Ordonnance d'injection de testostérone de Madame L2, en date du 17 octobre 2023 ;
- Autorisation du CEG datant du 30 octobre 2023, pour « *participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024* » ;
- Demande de dérogation de Madame ML2, représentante légale de L2 en date du 23 septembre 2024 ;
- Certificat du Centre hospitalier XX portant sur la dysphorie de genre de L2 en date du xx xx xxxx ;
- Ordonnance d'injection de testostérone de L2, en date du xx xx xxxx ;
- Convocation pour une consultation de chirurgie plastique (mastectomie) prévue le xx xx xxxx.

CONSTATANT que le CEG, dans sa décision datant du 30 octobre 2023 a autorisé Madame L2 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 en raison notamment de « *la complétude du dossier de Madame L2, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte du CLUB B, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame L2 ne puisse intégrer l'équipe XX participant au championnat départemental masculin de volley de XXX* » ;

CONSTATANT que l'article « *3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;
- Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Madame L2 que cette dernière se voit administrer un traitement hormonal, se traduisant par des injections de testostérone dans le cadre de sa transition de genre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments nécessaires au changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine sont réunis, à savoir notamment les déclarations écrites et signées :
- des parents de Madame L2, sous une forme jugée satisfaisante permettant de démontrer que la mention relative à son sexe dans l'acte de naissance et dans son justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel Madame L2 se présente et dans lequel elle est connue,
- et du représentant du GSA au sein duquel elle s'est vu délivrer sa licence sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine de Madame L2 ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;

CONSIDERANT en outre les nombreux éléments afférents au chemin thérapeutique de Madame L2 ainsi que les éléments médicaux attestant de la transition de genre entreprise par cette dernière ;

CONSIDERANT ainsi qu'aucun élément ne fait obstacle à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition/pratique de Madame L2 ;

CONSIDERANT par ailleurs que les injections de testostérone administrées dans le cadre de sa démarche de transition de genre peuvent représenter un risque pour L2 eu égard à la réglementation anti-dopage, les hormones comme la testostérone faisant partie des substances interdites par le Code Mondial Antidopage ;

PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame L2, licenciée sous le n°XXXXXXX, à changer son sexe de compétition/pratique de la catégorie féminine vers la catégorie masculine.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.



**Le Président
Gérard MABILLE**

L3

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Madame L3 née L3 le xx xx xxxx, par le CLUB C, dont elle est joueuse, daté du 13 octobre 2023 par courriel, demandant qu'elle intègre la catégorie Masculine XX durant la saison 2023/2024, a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions masculine au niveau départemental ou régional lors de la saison 2023/2024 soit renouvelé pour l'année 2024/2025 ou que son changement de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectuée pour le compte de Madame L3 sont :

- Demande de dérogation du CLUB C en date du 13 octobre 2023 ;
- Courrier de dérogation de Madame C1 et Monsieur C2, respectivement membre du Comité Directeur du Club et Coach des XX du Club, en date du 13 octobre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de Madame L3, de la pédopsychiatre Madame D1, en date du 20 septembre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de Madame L3, de l'endocrinologue Madame D2, en date du 20 septembre 2023 ;
- Autorisation du CEG datant du 30 octobre 2023, pour « *participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024* ».

CONSTATANT que le CEG, dans sa décision datant du 30 octobre 2023 a autorisé Madame L3 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 en raison notamment de « *la complétude du dossier de Madame L3, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte CLUB C, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame L3 ne puisse intégrer l'équipe XX masculine du club* » ;

CONSTATANT que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- *Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- *Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*

- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Madame L3 que cette dernière n'a pas repris de licence pour la saison 2024/2025 à la date de la réunion du CEG ni n'a produit de nouveaux éléments pour la saison 2024/2025 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments nécessaires au changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine sont réunis, à savoir notamment la déclaration écrite et signée du représentant du GSA au sein duquel elle s'est vu délivrer sa licence sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine de Madame L3 ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;

CONSIDERANT en outre les éléments afférents au chemin thérapeutique de Madame L3 attestant de la démarche de transition entreprise par cette dernière ;

CONSIDERANT ainsi qu'aucun élément ne fait obstacle à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition/pratique de Madame L3 ;

CONSIDERANT cependant l'absence de demande de renouvellement de licence pour la saison 2024/2025 de la part de Madame L3 à la date de la réunion du CEG ;

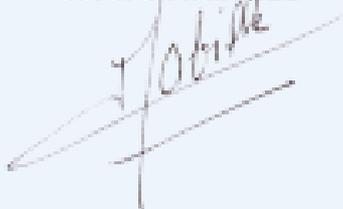
PAR CES MOTIFS, sous réserve d'une demande de renouvellement de licence, le CEG autorise Madame L3, licenciée sous le n°XXXXXXX, à changer son sexe de compétition/pratique de la catégorie féminine vers la catégorie masculine.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**



L4

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Madame L4 née L4 le xx xx xxxx, par le CLUB D, dont elle est joueuse, daté du 20 janvier 2023 par courriel, demandant qu'elle puisse participer au championnat régional Occitanie dans la catégorie XX masculine pour la saison 2023/2024, a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions masculine au niveau départemental ou régional lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectuée pour le compte de Madame L4 sont :

- Demande de dérogation de Monsieur E, entraîneur de l'équipe XX du CLUB D, en date du 23 janvier 2023 ;
- Demande de dérogation de Monsieur P, président du CLUB D, en date du 15 janvier 2023 ;
- Déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre masculine de Madame L4, de Monsieur PL4 et ML4, représentants légaux de Madame L4, en date du 1 octobre 2022 ;
- Certificat d'absence de contre-indication à la pratique du volley, « y compris en compétition et avec les garçons », du docteur D, à destination de Madame L4, en date du 16 décembre 2022 ;
- Autorisation du CEG datant du 30 octobre 2023, pour « participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 ».

CONSTATANT que le CEG, dans sa décision datant du 30 octobre 2023 a autorisé Madame L4 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 en raison notamment de « la complétude du dossier de Madame L4, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte du CLUB D, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame L4 ne puisse intégrer l'équipe XX masculine du club » ;

CONSTATANT que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui

dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- *Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- *Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- *Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- *Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;*

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- *Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;*
- *Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;*
- *Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;*

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Madame L4 que cette dernière n'a pas repris de licence pour la saison 2024/2025 à la date de la réunion du CEG ni n'a produit de nouveaux éléments pour la saison 2024/2025 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments nécessaires au changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine sont réunis, à savoir notamment les déclarations écrites et signées :
- des parents de Madame L4, sous une forme jugée satisfaisante permettant de démontrer que la mention relative à son sexe dans l'acte de naissance et dans son justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel Madame L4 se présente et dans lequel elle est connue,
- et du représentant du GSA au sein duquel elle s'est vu délivrer sa licence sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine de Madame L4 ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;

CONSIDERANT ainsi qu'aucun élément ne fait obstacle à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition/pratique de Madame L4 ;

CONSIDERANT par ailleurs l'absence de demande de renouvellement de licence pour la saison 2024/2025 de la part de Madame L4 à la date de la réunion du CEG ;

PAR CES MOTIFS, sous réserve d'une demande de renouvellement de licence, le CEG autorise Madame L4, licenciée sous le n°XXXXXXX, à changer son sexe de compétition/pratique de la catégorie féminine vers la catégorie masculine.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'G. Mabilles', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**Le Président
Gérard MABILLE**

L5

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Madame L5 née L5 le xx xx xxxx, par le CLUB E1, dont elle est joueuse, daté du 9 novembre 2023 par courriel, demandant qu'elle intègre la catégorie masculine pour la saison 2023/2024, a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions masculine au niveau départemental ou régional lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectuée pour le compte de Madame L5 sont :

- Une « *déclaration d'identité de genre* » du Président du CLUB E1 en date du 20 novembre 2023 ;
- Attestation de ML5, parent de Madame L5, certifiant qu'elle « *se présente sous l'identité masculine et fait usage du prénom « X » depuis 2017* » ;
- Une copie de la carte d'identité de Madame L5 ;
- Autorisation du CEG datant du 17 janvier 2024, pour « *participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024* » ;
- Un courriel de Madame L5 en date du 24 septembre 2024 précisant que nous est transmis « *en pièce jointe, un premier avis favorable du tribunal de Paris concernant la modification de la mention du sexe à l'état civil. J'ai également obtenu la modification de mon prénom à l'état civil, et je souhaiterais savoir s'il est possible de mettre à jour ma licence FFVB pour y indiquer mon nouveau prénom, « X »* » ;
- Courriel de Monsieur P, Président du CLUB E2, en date du 27 septembre 2024 reconnaissant « *par la présente que le joueur L5 a demandé de jouer au CLUB E2 (mutation de CLUB E1), comme joueur en championnat régional Masculin Ile de France. Nous acceptation cette demande, comme joueur masculin* » ;

CONSTATANT que le CEG, dans sa décision datant du 17 janvier 2024 a autorisé Madame L5 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024 en raison notamment de « *la complétude du dossier de Madame L5, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculines de volley pour le compte du CLUB E1, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame L5 ne puisse intégrer quelque équipe masculine du club* » ;

CONSTATANT que l'article « *3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un*

changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;*

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;*
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;*
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;*

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Madame L5 que cette dernière a reçu « un premier avis favorable du tribunal de Paris concernant la modification de la mention du sexe à l'état civil », ainsi qu'obtenu « la modification de [son] prénom à l'état civil » ; qu'en outre, le Président du CLUB E2 reconnaît que « le joueur L5 a demandé de jouer au club du CLUB E2(mutation de CLUB E1), comme joueur en championnat régional Masculin Ile de France » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments nécessaires au changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine sont réunis, à savoir notamment les déclarations écrites et signées : - des parents de Madame L5, sous une forme jugée satisfaisante permettant de démontrer que la mention relative à son sexe dans l'acte de naissance et dans son justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel Madame L5 se présente et dans lequel elle est connue,- et du représentant du GSA au sein duquel elle s'est vu délivrer sa licence sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine de Madame L5 ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;

CONSDIERANT ainsi qu'aucun élément ne fait obstacle à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition/pratique de Madame L5 ;

PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame L5, licenciée sous le n°XXXXXXX, à changer son sexe de compétition/pratique de la catégorie féminine vers la catégorie masculine.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.



**Le Président
Gérard MABILLE**

L6

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Monsieur L6 né le xx xx xxxx, par le CLUB F1, dont il était joueur, daté du 7 novembre 2023, afin que soit modifiée la catégorie de son sexe de compétition pour la saison 2023/2024 a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions féminines au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectué pour le compte de Monsieur L6 sont :

- Le dossier de licence 2023-2024 de Monsieur L6 ;
- Une demande effectuée par le CLUB F1 volontaire à l'intégration de Monsieur L6 dans son équipe féminine pour la saison 2023/2024 ;
- Des déclarations écrites et signées attestant de la « prise en compte et [du] suivi » de la transidentité de Monsieur L6 par Messieurs E et PF1, respectivement entraîneur et président du CLUB F1, en date des 6 novembre et 14 octobre 2023 ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur L6, rédigée par Madame ML6 et Monsieur PL6, parents de Monsieur L6, en date du 14 octobre 2023 ;
- La copie de la carte d'identité recto-verso de Monsieur L6, accompagnée de la copie de l'acte de naissance Monsieur L6 ;
- Divers justificatifs quant au traitement médical de changement de genre suivi par Monsieur L6 (convocations à l'hôpital, ordonnances, protocoles de soins) datant de 2021, 2022, 2023 ou 2024 ;
- Autorisation du CEG datant du 17 janvier 2024, pour « participer aux compétitions officielles féminines au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024 » ;
- Courriel « Instruction Dossier L6 » en date du 23 septembre 2024, adressé par Madame ML6, mère de L6, précisant que « L6 poursuit sa transition, son traitement d'œstrogènes a été augmenté, et elle poursuit son traitement par bloqueurs de puberté », accompagné du dossier à jour :
 - o Divers justificatifs quant au traitement médical de changement de genre suivi par Monsieur L6 (convocation à l'hôpital, ordonnances) datant de 2024 ;
- Une déclaration écrite et signée envoyée par CLUB F2 datant du 26 septembre 2024, au sein duquel Monsieur PF2, Président de la section volley de CLUB F2, « atteste et demande l'intégration de L6 dans l'équipe départementale féminine senior », en outre Monsieur PF2 et Madame T, chargée du suivi des équipes et des licences, attestent « de la prise en compte et du suivi de la transidentité de Monsieur L6 » ;

CONSTATANT que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « Pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine soit accordé, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- L'ensemble des documents requis pour qu'un changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine puisse être accepté ;

- L'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :

- Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions, et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;
- Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;
- Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre » ;

CONSTATANT ainsi que l'article « 3F - Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;
- Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;

CONSTATANT que la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition de Monsieur L6 comprend la déclaration écrite et signée de ses représentants légaux susmentionnée, la déclaration écrite et signée par le président du club susmentionnée, mais aucun élément d'un quelconque « chemin thérapeutique » ; qu'en outre Monsieur L6 a d'ores et déjà modifié son prénom de naissance à l'état civil, se dénommant désormais « X » ;

CONSTATANT que la demande comprend, à titre d'antécédents médicaux, divers justificatifs quant au traitement médical de changement de genre suivi par Monsieur L6 (convocations à l'hôpital, ordonnances, protocoles de soins) datant de 2021, 2022, 2023 ou 2024, mais aucun élément afférent à une quelconque opération chirurgicale d'affirmation de genre et/ou aux résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'expert physio-médical sur les éléments physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire) et médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.), qui estime qu' « au vu de l'âge auquel le traitement a été instauré, l'imprégnation hormonale naturelle a été de courte durée ce qui limite les avantages dont pourrait en tirer le joueur » ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis technique, sans aller jusqu'à arrêter l'absence totale d'avantage sportif, pose le principe d'une limitation de cet avantage physio-médical ; qu'en conséquence l'autorisation à participer aux compétitions féminines doit être circonscrite à une saison sportive ;

CONSIDERANT par ailleurs la décision du CEG en date du 17 janvier 2024 autorisant « Monsieur L6, licencié sous le n°XXXXXXX, à participer aux compétitions officielles féminines, au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024 » ;

CONSIDERANT enfin que le dossier de Monsieur L6 doit faire l'objet d'un suivi par le CEG afin de s'assurer de la bonne continuité du traitement, qui doit corollairement aller dans le sens d'une suppression de tout avantage, qu'il soit d'ordre physiologique, médical, sportif et/ou autre, qui remettrait en cause l'équité sportive ;

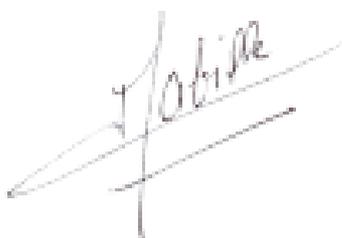
PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Monsieur L6, licencié sous le n°XXXXXXX, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2024/2025.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**



L7

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le dossier déposé pour le compte de Monsieur L7 né le xx xx xxxx, par le CLUB G, dont il était joueur, daté du 11 octobre 2023, afin qu'il intègre la catégorie Féminine M18 durant la saison 2023/2024 a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son autorisation de participer aux compétitions féminines au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge lors de la saison 2023/2024 soit renouvelée pour l'année 2024/2025 ou que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit validé par le CEG au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectué pour le compte de Monsieur L7 sont :

- Les dossiers de licence 2022/2023 et 2023/2024 de L7 ;
- Une demande effectuée par le club volontaire à l'intégration de L7 dans son équipe féminine ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de L7, rédigée par Madame ML7, mère de L7, en date du 5 octobre 2023 ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur L7, rédigée par Monsieur PL7, père de L7, en date du 4 octobre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de L7, de l'endocrinologue Madame D, en date du 28 septembre 2023 ;
- Autorisation du CEG datant du 30 octobre 2023, pour « *participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024* ».

CONSTATANT que l'article « 3F – *Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine soit accordé, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- *L'ensemble des documents requis pour qu'un changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine puisse être accepté ;*
- *L'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :*
 - *Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions, et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;*
 - *Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;*

- *Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre » ;*

CONSTATANT ainsi que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- *Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :*

- *Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- *Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- *Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- *Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;*

- *Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.*

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- *Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;*
- *Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;*
- *Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;*

CONSTATANT lors de l'instruction du suivi du dossier de Monsieur L7 que ce dernier n'a pas repris de licence pour la saison 2024/2025 à la date de la réunion du CEG ni n'a produit de nouveaux éléments pour la saison 2024/2025 ;

CONSTATANT que la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition de Monsieur L7 comprend la déclaration écrite et signée de ses représentants légaux susmentionnée, la demande écrite et signée par le club volontaire à son intégration dans son équipe féminine, mais aucun élément d'un quelconque « chemin thérapeutique », tous datant de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que la demande comprend, à titre d'antécédents médicaux, une simple « attestation médicale » au sein de laquelle Madame D, endocrinologue, « certifie que L7 est suivie dans [leur] service depuis 4 ans et est sous traitement par bloqueurs de puberté depuis mai 2021 et œstrogènes depuis mai 2022 », mais aucun élément afférent à une quelconque opération chirurgicale d'affirmation de genre et/ou aux résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'expert physio-médical sur les éléments physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire) et médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveau développements et découvertes scientifiques, etc.), qui estime qu' « au vu de l'âge auquel le traitement a été instauré, l'imprégnation hormonale naturelle a été de courte durée ce qui limite les avantages dont pourrait en tirer le joueur » ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis technique, sans aller jusqu'à arrêter l'absence totale d'avantage sportif, pose le principe d'une limitation de cet avantage physio-médical ;

CONSIDERANT au demeurant que, l'absence de demande de licence pour la saison 2024/2025 de la part de Monsieur L7, et l'absence de justificatifs faisant état de la poursuite par Monsieur L7 de son traitement hormonal, ne permettent pas d'assurer la limitation susvisée des avantages dont il pourrait bénéficier ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Monsieur L7, qui fait obstacle à ce que Monsieur L7 puisse changer de catégorie de sexe de compétition/pratique ;

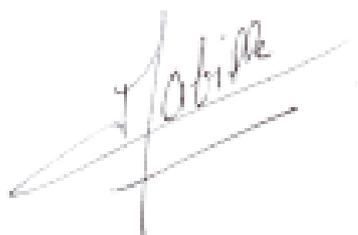
PAR CES MOTIFS, le CEG n'autorise pas Monsieur L7, licencié sous le n°XXXXXXX, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2024/2025, dans l'attente de nouveaux éléments permettant de compléter le dossier de Monsieur L7.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**



L8

Madame L8, Femme transgenre, était licenciée au sein du CLUB H, dans le collectif XXX lors de la saison 2023/2024. Sans plus d'informations supplémentaires, le CEG avait, pour la saison 2023/2024, recueillis certains éléments :

- Article de XX en date du xx xx xxxx : « *volley : rencontre avec L8, première joueuse transgenre du Championnat de France* » ;
- Article de XX en date du xx xx xxxx : « *un amendement a-t-il permis aux athlètes transgenres d'accéder à la compétition de haut niveau en France ?* » ;
- Licence 2023-2024 de Madame L8 ;
- Justificatif d'identité portugais de Madame L8 ;

Le CEG n'avait pas statuer lors de sa réunion du 30 octobre 2023 sur le cas de Madame L8 n'ayant pu se prononcer sur le cas d'une personne ayant d'ores et déjà changé de sexe sur son état civil compte tenu de l'absence de réglementation afférente.

Dorénavant, le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 prévoit les éléments requis pour une demande de changement de la catégorie de sexe de compétition/pratique, par principe tel qu'énoncé par son acte de naissance si le licencié en a obtenu modification dans les actes d'état civil.

CONSTATANT que l'article « 3F – *Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine soit accordé, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- *L'ensemble des documents requis pour qu'un changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine puisse être accepté ;*
- *L'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :*
 - *Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions, et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;*
 - *Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;*
 - *Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre » ;*

CONSTATANT ainsi que l'article « 3F – *Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- *Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :*

- *Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- *Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- *Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- *Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;*

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- *Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;*
- *Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;*
- *Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;*

CONSTATANT l'absence de licence de Madame L8 pour la saison 2024/2025 et d'éléments permettant de s'assurer de l'absence d'un quelconque avantage qu'il soit physiologique, médical, sportif et/ou autres qui remettrait par conséquent en cause l'équité sportive ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Madame L8, qui fait obstacle à ce qu'elle puisse conserver sa catégorisation de sexe de compétition/pratique féminine ;

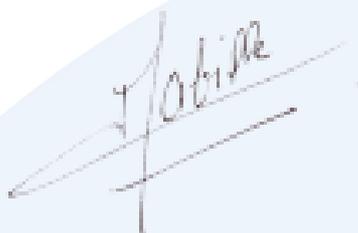
PAR CES MOTIFS, le CEG entend faire instruire le dossier afin de recueillir les éléments requis pour apprécier l'opportunité de la conservation de la catégorisation de sexe de compétition de catégorie féminine de Madame L8.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**



L9

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) est saisi d'une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG n'avait pas statuer lors de sa réunion du 30 octobre 2023 sur le cas de Madame L9 n'ayant pu se prononcer sur le cas d'une personne ayant d'ores et déjà changé de sexe sur son état civil compte tenu de l'absence de réglementation afférente.

Dorénavant, le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 prévoit les éléments requis pour une demande de changement de la catégorie de sexe de compétition/pratique, par principe tel qu'énoncé par son acte de naissance si le licencié en a obtenu modification dans les actes d'état civil.

Ainsi, le dossier déposé pour le compte de Madame L9, née X le xx xx xxxx, par CLUB I, dont elle est joueuse, daté du 23 août 2023, afin qu'elle intègre la catégorie Féminine durant la saison 2023/2024, a fait l'objet d'un suivi par le CEG afin que son changement de catégorie de sexe de compétition/pratique soit présenté devant le CEG pour validation au regard de la nouvelle réglementation en vigueur afférente aux demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés 2024/2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

En l'espèce, les documents produits dans le cadre du suivi du dossier de demande effectué pour le compte de Madame L9 sont :

- Le dossier de licence 2023-2024 de Madame L9
- Un résumé du dossier médical avec les différentes étapes de la transition ;
- Un bilan hormonal avec notamment la testostérone ;
- Un résumé de son parcours dans le volley Ball en XX et en France ;
- Un courrier du président du club et de l'entraîneur précisant son intégration dans le club et dans l'équipe.

CONSTATANT que l'article « 3F – *Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique* » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « *Pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine soit accordé, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :*

- *L'ensemble des documents requis pour qu'un changement de catégorie féminine vers la catégorie masculine puisse être accepté ;*
- *L'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :*
 - *Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions, et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;*
 - *Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;*

- *Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre » ;*

CONSTATANT ainsi que l'article « 3F – Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique » du Règlement Général des Licences et des Groupements sportifs affiliés dispose que « Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- *Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :*

- *Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;*
- *Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- *Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- *Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;*

- *Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.*

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- *Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;*
- *Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;*
- *Toute autre information demandée par l'expert physio-médical. » ;*

CONSTATANT que la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition de Madame L9 comprend la demande écrite et signée par le club volontaire à son intégration dans son équipe féminine, mais aucun élément d'un quelconque « chemin thérapeutique », tous datant de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que la demande comprend, à titre d'antécédents médicaux, un « résumé médical » comprenant un simple document écrit et signé par un médecin attestant de la vaginoplastie effectuée par Madame L9 ainsi qu'un bilan hormonal ;

CONSIDERANT l'insuffisance d'éléments permettant de s'assurer de l'absence d'un quelconque avantage qu'il soit physiologique, médical, sportif et/ou autres qui remettrait par conséquent en cause l'équité sportive ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Madame L9, qui fait obstacle à ce qu'elle puisse conserver sa catégorisation de sexe de compétition/pratique féminine ;

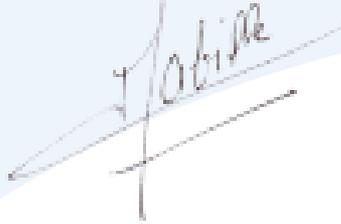
PAR CES MOTIFS, le CEG entend faire instruire le dossier afin de recueillir les éléments requis pour apprécier l'opportunité de la conservation de la catégorisation de sexe de compétition de catégorie féminine de Madame L9.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 4 octobre 2024, à Créteil.

**Le Président
Gérard MABILLE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Mabilles', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.